



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Lorraine*

METZ, le 12/08/2014

UT DREAL 57

4 rue François de Guise
CS 50551 - 57009 METZ CEDEX 1

Nos réf. : METZ_UEM_Chambière_2014_08_04
RAAPC_plan surveillance environnementale_MCBE_17661

Affaire suivie par [REDACTED]

Courriel : ut57.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Société UEM (site de Chambière) à METZ.
Plan de surveillance environnementale.

RÉF. : Courrier de l'exploitant du 15 avril 2014 et les compléments apportés par mail du 25 juin 2014 et du 18 juillet 2014.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Rédigé par L'Ingénieur des TPE, Signé : [REDACTED]	Vérifié par Le Chef de la division Impacts, p.i. [REDACTED]	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Moselle, Pour la Directrice Régionale et par délégation, La Chef du service Prévention des Risques, METZ, le 12/08/2014 [REDACTED]
Rédigé par L'Inspecteur de l'Environnement, Signé : [REDACTED]	Signé : [REDACTED]	Signé : [REDACTED]

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

1. Situation administrative

La Société UEM exploite à METZ une centrale thermique réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 qui est composée notamment de :

- 3 chaudières charbon (MP2, MP6 et HP3 en secours) ;
- 1 chaudière gaz (ES8) ;
- 1 turbine à gaz associée à une chaudière de récupération (TAG + HP5) ;
- 1 chaudière biomasse (HP7).

2. Fondements réglementaires

2.1. Raison du programme de surveillance environnementale

Conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 et à l'article 5.10 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012, l'UEM pour son site de Metz Chambière est soumise à une surveillance obligatoire de la qualité de l'air ou des retombées de polluants au voisinage de l'installation.

En effet, les flux d'émission maximum autorisés de dioxyde de soufre (SO_2) et des métaux suivants (Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn) des chaudières MP2, MP6, TAG + HP5, ES8 et HP7 dépassent les seuils déclenchant une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de polluants au voisinage de l'installation telle que prévue à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

L'article 5.10 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 impose que cette surveillance porte à minima sur les dioxyde de soufre (SO_2), les poussières sédimentables, les poussières en suspension et les constituants pertinents (notamment les métaux et en particulier le plomb, le cadmium, le chrome et l'arsenic).

2.2. Délai de remise d'une proposition de programme de surveillance

L'article 5.10 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 impose à l'UEM de remettre dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté (soit le 16 novembre 2012) une proposition de programme de surveillance.

C'est pourquoi, l'UEM a transmis une première version du programme de surveillance environnementale le 07 novembre 2012. Des échanges informels avec l'Inspection ont eu lieu en 2013. Une deuxième version a été envoyée le 10 décembre 2013 ainsi qu'une nouvelle version le 15 avril 2014. Enfin, des compléments ont été apportés par l'exploitant par mail du 25 juin 2014.

3. Propositions de l'exploitant et analyse de l'Inspection

3.1. Mesure de la vitesse et de la direction du vent

L'exploitant propose d'utiliser la station de mesure de la vitesse et de la direction du vent la plus proche de l'installation. Il s'agit de la station du réseau AIR LORRAINE localisée rue des Hêtres à Saint-Julien-lès-Metz (Ecole En Colombe) (Cf. annexe 1).

Pour mémoire, cette station de mesure est utilisée pour le plan de surveillance environnementale de l'usine d'incinération HAGANIS.

L'Inspection accepte la proposition de l'exploitant.

3.2. Mesure de la qualité de l'air et des retombées dans l'air

3.2.1. Stations de mesure

Les zones de surveillance retenues par l'exploitant sont celles résultant de l'étude d'impact et de l'étude des risques sanitaires de la demande d'autorisation initiale de 2004/2005 et du rapport de modélisation des dispersions de décembre 2013 à savoir (Cf. annexe 1) :

- Station de mesure n° 1 : Ecole Paul Langevin à Saint-Julien-lès-Metz ;
- Station de mesure n° 2 : Ecole En Colombe, à Saint-Julien-lès-Metz ;
- Station de mesure n° 3 : Toit des archives municipales à Metz Centre ;
- Station de mesure n° 4 : Rue de l'Etang à Scy-Chazelles, considérée comme une zone sans impact au vu des résultats des modélisations des dispersions.

En effet, à la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis le 10 décembre 2013, un rapport de modélisation des dispersions complétant l'Etude d'Impact (EI) et l'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) de la demande d'autorisation initiale de 2004/2005. Il permet d'identifier les zones d'impact pour un fonctionnement lissé sur l'année des différentes chaudières.

Ces nouvelles modélisations sont fondées sur :

- les données météorologiques statistiques recensées sur les trente dernières années au lieu des données météorologiques des années 2002 et 2003 ;
- les retombées moyennes annuelles calculées à partir des émissions pondérées par le ratio de fonctionnement sur l'année au lieu de l'émission moyenne mensuelle des années 2002 et 2003.

Ces nouvelles modélisations mettent en évidence l'absence de modifications des conclusions de l'étude d'impact et de l'ERS du dossier de demande d'autorisation initiale en 2004/2005.

L'Inspection n'émet donc pas de remarque particulière sur les propositions de l'exploitant.

3.2.2. Programme de surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant propose d'analyser la qualité de l'air une fois par an en avril, soit en période de fin de chauffe, pour caractériser au mieux l'impact de l'installation, au niveau des 4 stations de mesure sur les paramètres suivants dans l'air ambiant :

Paramètres	Valeur de référence	Objectif de qualité
Dioxyde d'azote (NO ₂)	-	40 µg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	-	50 µg/m ³
Poussières en suspension (PM10)	40 µg/m ³ *	30 µg/m ³ ****
Arsenic (As)	0,06 µg/m ³ **	
Cadmium (Cd)	0,05 µg/m ³ **	
Manganèse (Mn)	0,15 µg/m ³ **	
Nickel (Ni)	0,02 µg/m ³ **	
Plomb (Pb)	0,5 µg/m ³ *	0,25 µg/m ³ ****

* Valeur limite en moyenne annuelle civile

** Valeur cible en moyenne annuelle civile

*** Valeur seuil recommandée en moyenne annuelle

**** Moyenne annuelle civile

Les valeurs de référence proposées par l'exploitant sont issues :

- du décret n° 2002-213 du 15 février 2002 ;
- de la directive n° 2004/107/CE du 15 décembre 2004 ;
- de l'article R. 221-1 du Code de l'Environnement.

L'Inspection demande à l'exploitant de comparer, à titre indicatif, les résultats à la valeur cible et à l'objectif de qualité définis à l'article R.221-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu du flux horaire maximal autorisé sur le site de Chambière de certains polluants, l'Inspection considère qu'il est nécessaire de les suivre même s'ils ne présentent pas de valeur de référence réglementaire (les résultats pourront être comparés aux valeurs toxicologiques de référence VTR ou aux valeurs de la zone témoin considérée comme sans impact de l'installation) :

- l'analyse sur les poussières en suspension PM 10 :
 - Thallium (Tl) ;
 - Antimoine (Sb) ;
 - Chrome (Cr) ;
 - Cobalt (Co) ;
 - Cuivre (Cu) ;
 - Mercure (Hg) ;
 - Vanadium (V) ;
 - Zinc (Zn) ;
 - Benzo(a)pyrène qui fait l'objet d'une valeur cible de 1 ng/m³ fixée à l'article R. 221-2 du Code de l'Environnement ;
- l'analyse sur la fraction gazeuse et la fraction particulaire :
 - dioxines/furannes (PCDD/F) avec une valeur de référence (0,810 pg I-TEQ/m³) issue du guide InVS « Incinérateurs et santé » de juillet 2003.

3.2.3. Programme de surveillance des retombées atmosphériques

L'exploitant propose d'analyser les retombées atmosphériques une fois par an en avril, soit en période de fin de chauffe, pour caractériser au mieux l'impact de l'installation, au niveau des 4 stations de mesure sur les paramètres suivants :

Paramètres	Valeur de référence
Poussières sédimentables	350 mg/m ² /j
Arsenic (As)	4 µg/m ² /j
Cadmium (Cd)	2 µg/m ² /j
Mercure (Hg)	1 µg/m ² /j
Nickel (Ni)	15 µg/m ² /j
Plomb (Pb)	100 µg/m ² /j
Thallium (Tl)	2 µg/m ² /j
Zinc (Zn)	400 µg/m ² /j

Les valeurs de référence proposées par l'exploitant sont issues de :

- la loi allemande pour le maintien de la pureté de l'air du 24 juillet 2002 (TA Luft) ;
- l'ordonnance suisse de protection de l'air du 03 juin 2003.

Compte tenu du flux horaire maximal autorisé sur le site de Chambière de certains polluants, d'autres paramètres sont également à suivre même s'ils ne présentent pas de valeur de référence :

- Antimoine (Sb) ;
- Chrome (Cr) ;
- Cobalt (Co) ;
- Cuivre (Cu) ;
- Etain (Sn) ;
- Manganèse (Mn) ;
- Vanadium (V) ;
- Benzo(a)pyrène ;
- Dioxines/furannes (PCDD/F) avec une valeur de recommandation de 40 pg I-TEQ/m²/j.

3.3. Surveillance dans les sols

3.3.1. Stations de mesure

L'exploitant propose 4 points de prélèvements des sols (Cf. annexe 1) :

- station de prélèvement n° 1 : parc de loisirs, rue Labrosse à Saint-Julien-lès-Metz ;
- station de prélèvement n° 2 : rue des 2 cimetières à Metz Chamblière ;
- station de prélèvement n° 3 : contrebas du quai Richépance à Metz ;
- station de prélèvement n° 4 : stade municipal de Scy-Chazelles.

3.3.2. Programme de surveillance

L'exploitant propose une surveillance de la qualité des sols reposant sur une analyse annuelle en avril, soit en période de fin de chauffe, pour caractériser au mieux l'impact de l'installation, au niveau des 4 points de prélèvements les paramètres suivants :

Paramètres	Valeur de référence
Arsenic (As)	50 mg/kg MS
Cadmium (Cd)	5 mg/kg MS
Chrome (Cr)	200 mg/kg MS
Cobalt (Co)	50 mg/kg MS
Cuivre (Cu)	100 mg/kg MS
Mercure (Hg)	2 mg/kg MS
Nickel (Ni)	100 mg/kg MS
Plomb (Pb)	100 mg/kg MS
Vanadium (V)	500 mg/kg MS

Il n'existe pas de valeurs réglementaires de référence pour les teneurs en polluants dans les sols. A défaut, des données bibliographiques ont été considérées en tant que valeur de référence. Les valeurs de référence proposées par l'exploitant sont issues du rapport « Fond géochimique naturel – état des connaissances à l'échelle nationale » de juin 2000.

Contrairement à ce indiqué par l'exploitant, ce guide du BRGM indique des valeurs de référence pour le zinc et les HAP.

L'ensemble des valeurs à considérer est présenté dans le tableau ci-après :

	Vallées ferrifères		Plaine alluviale de la Moselle		Bassin houiller	
	Homécourt – Longwy – Micheville		Custines - Thionville		Forbach - Grosbliederstroff	
	Moyenne	Maximum	Moyenne	Maximum	Moyenne	Maximum
Nombre d'échantillons	90		41		59	
Arsenic (As)	40	200	20	50	20	50
Cadmium	2	5	2	5	5	10
Chrome total (Cr)	80	500	75	200	30	200
Cobalt (Co)	15	50	15	50	10	20
Cuivre (Cu)	15	50	30	100	20	50
Indice CH2	10	20	15	50	10	50
Cyanures totaux (CN)	10	20	10	20	10	50
Mercure (Hg)	0,5	2	1	2	0,5	1
Nichel (Ni)	30	100	40	100	20	100
Plomb (Pb)	25	100	30	100	20	50
Indice phénols	0,1	0,2	0,1	0,5	0,1	0,2
Vanadium (V)	160	500	100	500	35	200
Zinc (Zn)	120	500	120	500	60	200
Nombre d'échantillons	11		3		6	
PCB	0,09	0,15	0,03	0,08	0,01	0,02
Fluoranthène	0,24	3	0,33	3,0	0,12	0,7
Benzo (b) fluoranthène	0,14	1	0,17	1,0	0,06	0,4
Benzo (k) fluoranthène	0,09	1	0,10	0,6	0,04	0,2
Benzo (a) pyrène	0,17	0,5	0,09	0,15	0,08	0,6
Benzo (ghi) perylène	0,11	0,5	0,18	0,6	0,10	0,3
Indéno (1,2,3,c,d) pyrène	0,13	1	0,17	0,8	0,11	0,3
HAP totaux	1,0	7	1,2	6,2	0,5	2,5

Nota : toutes les valeurs sont exprimées en ppm (mg/kg de matière sèche)

Source : Rapport BRGM/RP-50158-FR de juin 2000 « Fond géochimique naturel – état des connaissances à l'échelle nationale ».

Enfin, il existe une valeur de référence allemande pour la teneur en dioxines/furannes (PCDD/F) dans les sols de zones de résidence et parcs de loisirs (1 ng I-TEQ/gMES). Ce paramètre devra donc être pris en compte par l'exploitant dans le cadre de la surveillance environnementale des sols exercée par l'exploitant.

3.4. Surveillance dans les végétaux

3.4.1. Stations de mesure

L'exploitant indique qu'aucun jardin potager n'a été recensé à Metz Centre et propose donc 2 points de prélèvements de végétaux à feuilles et à tiges (Cf. annexe 1) :

- station de prélèvement n° 1 : Jardin d'un particulier rue Paul Langevin à Saint-Julien-lès-Metz ;
- station de prélèvement n° 2 : Jardin d'un particulier voie de la liberté à Scy-Chazelles.

Dans son mail du 25 juin 2014, l'exploitant a proposé une 3^{ème} station de prélèvement située dans la zone d'impact Sud Ouest de l'installation qui présente des enjeux (Metz Centre, colline des Récollets et Pontiffroy) (Cf. annexe 1).

L'Inspection considère que toutes les stations de prélèvement des végétaux doivent être situées à proximité des stations de prélèvement des sols et des poussières sédimentables afin de pouvoir interpréter les résultats obtenus.

3.4.2. Programme de surveillance

L'exploitant propose une surveillance dans les végétaux consistant à analyser une fois par an en avril, soit en période de fin de chauffe, pour caractériser au mieux l'impact de l'installation, au niveau des trois stations de prélèvement les paramètres suivants :

Paramètres	Valeur de référence suivant le type de denrées alimentaires		
	Légumes-feuilles ⁽¹⁾	Légumes tiges ⁽¹⁾	Autres légumes ⁽¹⁾
Plomb (Pb)	0,3 mg/kgMF	0,1 mg/kgMF	0,20 mg/kgMF
Cadmium (Cd)	0,2 mg/kgMF	0,10 mg/kgMF	0,05 mg/kgMF
Mercure (Hg)		0,03 mg/kgMF	

⁽¹⁾Les légumes précisément concernés sont listés pour le plomb et le cadmium dans le règlement européen fixant des teneurs maximales pour les denrées alimentaires.

Les valeurs de référence proposées par l'exploitant sont issues :

- du règlement européen n° 1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- de la valeur recommandée du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique en France.

Compte tenu du flux horaire maximal autorisé de certains polluants sur le site de Chambière, d'autres paramètres sont également à suivre :

- Dioxines/furannes (PCDD/F) présentant une valeur de référence dans la recommandation 2006/88/CE : 0,4 pg OMS-TEQ/gMF.

Dans son mail du 25 juin 2014, l'exploitant indique que les végétaux à analyser pour la station de prélèvement n° 3 de Metz Centre seront des bryophytes. Dans son mail du 21 juillet 2014, l'exploitant indique que les végétaux à analyser seront des choux frisés.

L'Inspection considère que la période de prélèvement et le choix des végétaux analysés doivent être précisés et justifiés.

3.5. Surveillance sur les animaux

Aucun élevage de vaches laitières, de bovins pour la production de viande ou de volailles n'a été recensé par l'exploitant à Metz Centre, Saint-Julien-lès-Metz et Scy-Chazelles. Ainsi, l'UEM ne propose pas de surveillance sur les animaux.

4. Conclusion et proposition

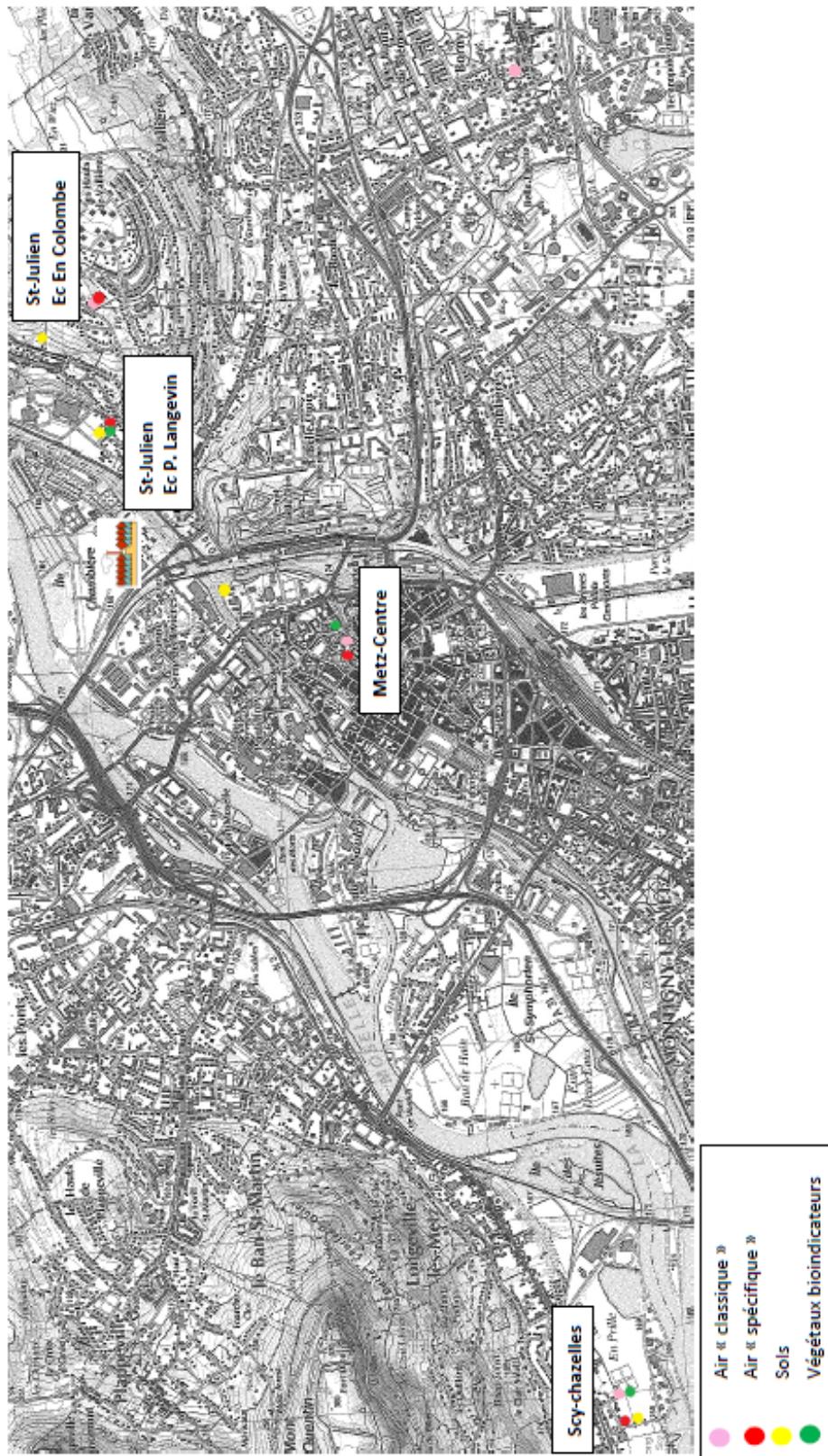
Sur la base des précédentes conclusions, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de MOSELLE de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires visant à fixer les modalités du programme de surveillance environnementale.

Un projet d'arrêté préfectoral est proposé en ce sens en annexe du présent rapport. Il pourra être soumis à l'avis du prochain CODERST.

L'exploitant a été consulté sur ce projet d'arrêté préfectoral.

Annexe 1 : Localisation des stations de mesure

Plan de surveillance UEM - Plan de localisation des stations de mesures



PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
visant à fixer les modalités du programme de surveillance environnementale

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 26/08/2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 autorisant la Société UEM à poursuivre les activités qu'elle exploite sur le site de Chambière à Metz et à exploiter une nouvelle unité, constituée d'une chaudière alimentée à la biomasse, d'une chaudière de pointe alimentée au gaz naturel et de leurs équipements annexes ;

VU la proposition de plan de surveillance environnementale de l'UEM en date du 15 avril 2014 et les compléments apportés par mail du 25 juin 2014 et du 18 juillet 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du **xxx** ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du **xxx** ;

CONSIDÉRANT, que les flux d'émission maximum autorisés de dioxyde de soufre (SO₂) et des métaux suivants (Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn) des chaudières MP2, MP6, TAG + HP5, ES8 et HP7 dépassent les seuils déclenchant une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de polluants au voisinage de l'installation telle que prévue à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'installation émet d'autres polluants pour lesquels la surveillance n'est pas directement requise en application de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 (dioxydes d'azote, HAP et dioxines/furannes) ;

CONSIDÉRANT, qu'au vu de la nature bio-accumulable de certains polluants rejetés et de leur comportement au niveau des sols, il convient de réaliser un bilan annuel de l'état des sols pour suivre l'évolution des concentrations ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la présence de populations au sein des zones d'impact, il convient également de réaliser une mesure annuelle au niveau de la biosphère (végétaux) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que les stations de mesure des retombées de poussières sédimentables, de la qualité des sols et des végétaux soient situées dans les mêmes zones afin de pouvoir mettre en relation les résultats obtenus ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements et analyses doivent être effectués selon les normes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article premier

La Société UEM, dont le siège se situe 2, place du Pontiffroy à METZ, doit respecter pour ses installations situées avenue de Blida à METZ les dispositions du présent arrêté préfectoral visant à fixer les modalités du programme de surveillance environnementale.

Article 2 : Modalités du programme de surveillance environnementale

Le programme de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement concerne au minimum :

- la surveillance de la qualité de l'air ;
- la surveillance des retombées atmosphériques ;
- la surveillance des sols ;
- la surveillance des végétaux.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant et selon les normes en vigueur, dont les références doivent être mentionnées dans les rapports d'analyse.

L'exploitant soumet à l'Inspection des Installations Classées :

- les modalités précises de ce programme ;
- les modifications éventuelles, dûment justifiées, de ce programme.

Article 2.1 : Mesure de la vitesse et de la direction du vent

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou sur une station la plus représentative des conditions météorologiques de l'installation.

Article 2.2 : Surveillance de la qualité de l'air et des retombées atmosphériques

Les mesures de la qualité de l'air et des retombées dans l'air sont effectuées a minima sur 4 stations de mesure dont :

- une est située sur une zone sans impact de l'établissement ;
- une est située sur une zone d'impact maximum ;
- les autres sont situées sur les zones présentant des enjeux.

Article 2.2.1 : Surveillance de la qualité de l'air

Les mesures de qualité de l'air sont réalisées et analysées a minima 1 fois par an en période de fin de chauffe sur les paramètres suivants :

- Dioxyde d'azote (NO₂) ;
- Dioxyde de soufre (SO₂) ;
- Poussières en suspension et paramètres suivants sur PM10 :
 - Arsenic (As) ;
 - Cadmium (Cd) ;
 - Manganèse (Mn) ;
 - Nickel (Ni) ;
 - Plomb (Pb) ;
 - Mercure (Hg) ;
 - Thallium (Tl) ;
 - Antimoine (Sb) ;

- Chrome (Cr) ;
- Cobalt (Co) ;
- Cuivre (Cu) ;
- Vanadium (V) ;
- Zinc (Zn) ;
- Benzo(a)pyrène ;
- Dioxines/furannes (PCDD/F) sur la fraction particulaire et la fraction gazeuse.

Article 2.2.2 : Surveillance des retombées atmosphériques

Les prélèvements de retombées atmosphériques sont réalisés et analysés a minima 1 fois par an en période de fin chauffe sur les paramètres suivants :

- Poussières sédimentées totales ;
- Arsenic (As) ;
- Cadmium (Cd) ;
- Mercure (Hg) ;
- Nickel (Ni) ;
- Plomb (Pb) ;
- Thallium (Tl) ;
- Zinc (Zn) ;
- Antimoine (Sb) :
- Chrome (Cr) ;
- Cobalt (Co) ;
- Cuivre (Cu) ;
- Manganèse (Mn) ;
- Vanadium (V) ;
- Benzo(a)pyrène ;
- Dioxines/furannes (PCDD/F).

Article 2.3 : Surveillance des sols

Les prélèvements de sols sont effectués a minima 1 fois par an en période de fin chauffe sur 4 stations de prélèvement dont :

- une est située sur une zone sans impact de l'établissement ;
- une est située sur une zone d'impact maximum ;
- les autres sont situées sur les zones présentant des enjeux.

Les stations de prélèvement sont situées à proximité des zones de prélèvement des retombées atmosphériques afin de permettre d'interpréter les résultats obtenus.

Les prélèvements de sols sont analysés a minima sur les paramètres suivants :

- Arsenic (As) ;
- Cadmium (Cd) ;
- Chrome (Cr) ;
- Cobalt (Co) ;
- Cuivre (Cu) ;
- Mercure (Hg) ;
- Nickel (Ni) ;
- Plomb (Pb) ;
- Vanadium (V) ;
- Zinc (Zn) ;
- Benzo(a)pyrène ;
- Dioxines/furannes (PCDD/F).

Article 2.4 : Surveillance des végétaux

Les prélèvements de végétaux sont effectués a minima 1 fois par an sur 3 stations de prélèvement dont :

- une est située sur une zone sans impact de l'établissement ;
- une est située sur une zone d'impact maximum ;
- les autres sont situées sur les zones présentant des enjeux.

Les stations de prélèvement des végétaux doivent être situées à proximité des stations de prélèvement des sols et des retombées atmosphériques afin de permettre d'interpréter les résultats obtenus.

La période de prélèvement et les végétaux analysés doivent être précisés et justifiés par l'exploitant.

Les analyses sont réalisées a minima sur les paramètres suivants :

- Plomb (Pb) ;
- Cadmium (Cd) ;
- Mercure (Hg) ;
- Dioxines/furannes (PCDD/F).

La liste des paramètres à analyser pourra être complétée au vu des résultats obtenus dans les autres matrices.

Article 3 : Bilan de la surveillance

Chaque année l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées un bilan commenté des résultats des campagnes de mesure réalisées sur l'année écoulée, dans un délai maximal de 4 mois à compter de la fin de la période de chauffe, à l'exception des résultats sur les végétaux, transmis au plus tard le 1^{er} novembre de l'année de réalisation des analyses.

Ce bilan comporte un relevé des conditions météorologiques locales effectives lors des périodes de prélèvements et précise la liste des installations en fonctionnement et leurs conditions de marche (puissance, combustible, nombre d'heures de fonctionnement, etc.) lors desdites périodes.

Article 4 : Révision de la surveillance

Après trois années de surveillance et/ou au regard des résultats de celle-ci, ces conditions de réalisation (matrices, points de mesure et paramètres) pourront être modifiées sur proposition de l'exploitant et après accord formel de l'Inspection des Installations Classées.

Articles d'exécution